



Décision prise par délégation du Conseil Municipal

DECISION n°12/2024

OBJET : Constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement de droit de place, des produits des horodateurs et des produits d'emplacements des marchés nocturnes.

G. NAPIAS, Maire de la Commune de LIT ET MIXE ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 décembre 2020 relative aux délégations du Conseil municipal autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision N°11/2024 relative à la suppression de la régie des marchés nocturnes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/06/2024;

DECIDE

ARTICLE 1° : d'instituer une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et de stationnement payant par horodateurs, étendu à l'encaissement des droits de place des marchés nocturnes.

ARTICLE 2° : l'acte relatif à la régie de recettes de droit des droits de place de stationnement payant en date du 12 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 3° : Cette régie est installée à la Mairie de LIT ET MIXE, 93 rue de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 4° : La régie encaisse les produits suivants :

- Le droit de place du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Le droit de stationnement par horodateurs du 1^{er} juillet au 31 août
- Les emplacements des marchés nocturnes du 1^{er} juillet au 31 août.

ARTICLE 5° : La recette désignée à l'article 4 est encaissée selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques ; 2° : Espèces ; 3° : Carte Bancaire ; 4° : carte sans contact ; 5° applications smartphone « Parkéon » ; 6° prélèvements.
Elle est perçue contre remise à l'usager d'un récépissé.

ARTICLE 6° : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public.

ARTICLE 7° : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8° : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.



ARTICLE 9° : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000,00€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000,00€.

ARTICLE 10° : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11° : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12° - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds percevra une indemnité de manquement des fonds intégré dans la part IFSE du RIFSEEP et une Bonification indiciaire dont le nombre de point est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13° - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14° : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

ARTICLE 16° - Le Maire et le comptable public assignataire de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIT ET MIXE, le 12/06/ 2024

Le Maire, Gérard NAPIAS

